



Votre dispense PSC se termine prochainement : les démarches à anticiper

Vous avez deux démarches à effectuer :

1. Effectuez vos démarches auprès des opérateurs PSC

Alan et GMF-VIVINTER vous contactent par mail à l'approche de la date d'échéance

En santé	En prévoyance
Alan vous contacte environ 60 jours avant l'expiration de la dispense. Si votre dispense est renouvelable* : - Vous pouvez demander son renouvellement. Si votre dispense est non renouvelable* : - Vous devrez rejoindre le contrat collectif (Alan) et, si vous le souhaitez, choisir une option et/ou rattacher vos ayants droit. <i>*La liste des motifs de dispenses renouvelables est en page 4.</i>	GMF-VIVINTER vous contacte quelques semaines avant l'expiration de la dispense. A la fin de votre dispense, non renouvelable*, vous devrez rejoindre le contrat collectif (GMF/VIVINTER) et, si vous le souhaitez, choisir une option**. <i>*La liste des motifs de dispense est en page 5.</i> <i>**Si vous ne souscrivez pas à une option : vous pourrez adhérer à une option ultérieurement, mais uniquement au 1^{er} janvier de chaque année, à condition d'avoir formulé la demande avant le 30 novembre de l'année précédente.</i>
Sans démarche de votre part, vous serez automatiquement affilié(e) au socle obligatoire (en santé et/ou en prévoyance, sans option).	

Vous pouvez accéder aux informations sur les sites des opérateurs, connaître votre couverture et simuler vos cotisations :

En santé	En prévoyance
Alan - le partenaire santé des ministères économiques et financiers	Mise en place fonction publique - 2026 - Vivinter Fonction Publique
	

2. Résiliez vos contrats individuels en cours

Santé, prévoyance ou contrat couplé (santé + prévoyance)

Si vous avez un contrat individuel, **c'est à vous de le résilier** auprès de votre organisme complémentaire. Sans démarche, vous risquez de cotiser deux fois. Les modalités et le calendrier varient selon votre situation.

- Si vous adhérez actuellement à un contrat **santé uniquement**

Si vous avez adhéré à votre contrat santé il y a plus d'un an	Si vous avez adhéré à votre contrat santé il y a moins d'un an
Vous pourrez résilier votre contrat auprès de votre organisme complémentaire en raison de votre adhésion au contrat collectif obligatoire des MEF. Cette résiliation peut être demandée à tout moment, sans attendre l'échéance annuelle du contrat. Vous devrez respecter un délai de préavis d'un mois.	Votre organisme complémentaire pourra refuser votre résiliation avant l'échéance annuelle de votre contrat – ou la conditionner à la preuve de votre bascule vers le contrat collectif obligatoire des MEF. Si une telle preuve vous est demandée : vous pourrez télécharger l'attestation employeur, à faire remplir par votre service RH, sur le portail de l'action sociale. Vous devrez respecter un délai de préavis d'un mois.

- Si vous adhérez actuellement à un contrat **prévoyance uniquement**

Vous pourrez résilier votre contrat auprès de votre organisme complémentaire en raison de votre adhésion au contrat collectif obligatoire des MEF.

Cette résiliation peut être demandée à l'échéance annuelle du contrat. **Vous devrez respecter un délai de préavis de deux mois.**

Votre organisme complémentaire pourra refuser votre résiliation si le délai de préavis n'est pas respecté – ou la conditionner à la preuve de votre bascule vers le contrat collectif obligatoire des MEF.

Si une telle preuve vous est demandée : vous pourrez télécharger l'attestation employeur, à faire remplir par votre service RH, sur [le portail de l'action sociale](#).

Bon à savoir : Si vous bénéficiez actuellement d'une indemnisation (arrêt de travail, invalidité) auprès d'un organisme complémentaire, elle se poursuivra après la résiliation de votre contrat en cours.

- Si vous adhérez actuellement à un contrat **couplé santé et prévoyance** : ce sont les conditions du contrat santé (voir supra) qui s'appliquent.

La résiliation concernera nécessairement les deux volets santé et prévoyance (sauf condition contraire prévue par votre opérateur).

A retenir : délais de préavis à respecter

Contrat santé	Contrat couplé santé/prévoyance	Contrat prévoyance
1 mois	1 mois	2 mois

Comment résilier ?

1 Générez votre lettre de résiliation adaptée à votre situation avec l'outil d'aide à la résiliation , aussi accessible depuis les sites d'Alan et de la GMF-VIVINTER.	2 Envoyez-la à votre organisme complémentaire actuel.
--	---

Motifs de dispense en santé

Pour chaque motif de dispense, retrouvez ci-dessous la durée de la dispense et la possibilité de la renouveler à son terme.

Situation de l'agent	Durée / renouvellement
Agent couvert, y compris en tant qu'ayant droit, par un contrat collectif obligatoire d'une entreprise	Renouvelable annuellement
Agent bénéficiant, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière	Renouvelable annuellement
Agent couvert par un contrat individuel en santé au 01/01/2026 ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure	Jusqu'à l'échéance du contrat individuel (dans la limite de 12 mois) Non renouvelable
Agent bénéficiant de la complémentaire santé solidaire (CSS)	Jusqu'à la fin des droits Renouvelable annuellement
Agent en CDD justifiant d'une couverture individuelle en santé	CDD d'une durée supérieure à 12 mois : renouvelable annuellement
	CDD d'une durée inférieure à 12 mois : non renouvelable – prend fin à l'échéance du CDD
Agent bénéficiant du « versement santé » (art. L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale), en tant que salarié ou ayant droit	Renouvelable annuellement
Agent couvert, y compris en tant qu'ayant droit, par le régime des industries électriques et gazières (CAMIEG)	Renouvelable annuellement
Agent couvert, y compris en tant qu'ayant droit, par une couverture collective des militaires (art. L. 4123-3 du Code de la défense)	Renouvelable annuellement

Dispense renouvelable
 Dispense non renouvelable

Motifs de dispense en prévoyance

Situation de l'agent	Durée / renouvellement
Agent disposant d'un contrat individuel couvrant les risques d' incapacité de travail, d'invalidité ou de décès (contrat antérieur au 01/01/2026 ou à la prise de fonctions)	Jusqu'à l'échéance du contrat (dans la limite de 12 mois) Non renouvelable
Agent en CDD d'une durée inférieure à 6 mois	Non renouvelable – prend fin à l'échéance du CDD
Agent ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire en scolarité au sens de l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994	Pendant la durée de la scolarité, dans la limite de 12 mois

Besoin d'aide ? Retrouvez toutes les informations sur le [portail de l'action sociale](#), ou rapprochez-vous de votre service RH, d'[Alan](#) ou de la [GMF-VIVINTER](#) selon votre situation.

L'information disponible sur le portail de l'action sociale

